

La Grange d'Adrien

Statuts de l'association

Titre I : présentation de l'association

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi, ayant pour dénomination : La Grange d'Adrien.

Article 2 : Objet

Cette association a pour vocation de promouvoir la recherche artistique dans le Loiret et plus particulièrement sur la commune de Sully-sur-Loire et ses environs. L'association a pour but de valoriser un espace rural afin de le transformer en espace de dynamique artistique.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au lieu-dit Le Petit Reuilly, 45600 Sully-sur-Loire. Il pourra être transféré sur simple décision de la collectivité des membres et parution au Journal Officiel.

Article 4 : moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la promotion et la diffusion de la culture et de l'art ;
- l'organisation et la réalisation, également pour le compte de tiers, de manifestations (expositions, concerts, festivals, etc.), stages, formations artistiques et concours nationaux et internationaux ;
- la promotion et le déroulement d'activités didactiques autour de l'art ;
- la collaboration avec des organismes publics et privés, des associations culturelles, des consortiums et coopératives poursuivant des buts et des finalités analogues ;
- la mise à disposition de ses structures et de ses expériences à d'autres organismes poursuivant les mêmes objectifs ;
- l'adhésion à des organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires ;
- la promotion et la gestion de toute autre initiative considérée susceptible d'atteindre les objectifs de l'association, en tout lieu où la présence ou l'activité de l'association est utile ;
- les réunions de travail et de recherche
- la communication (internet, mail, affichages, téléphone, etc.)

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association :

Article 6 : composition de l'association

L'association se compose de

- a) membres fondateurs ;
- b) membres adhérents ;
- c) membres actifs;
- d) membres bienfaiteurs ;
- e) membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes dont la liste et l'état-civil sont annexés aux présents statuts. Les membres fondateurs s'engagent à verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils assistent à l'assemblée générale, participent au vote de ses délibérations et disposent à cette fin de trois voix chacun. Ils sont membres de droit du bureau de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Les membres adhérents ne participent pas à l'assemblée générale et n'ont pas de droit de vote.

Sont membres actifs les personnes physiques impliquées dans la vie de l'association qui s'engagent à verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils assistent à l'assemblée générale, participent au vote de ses délibérations et disposent à cette fin d'une voix chacun.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation spéciale dont le montant et la périodicité sont fixées par l'assemblée générale. Ils peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont dispensés de l'acquittement de cotisation. Ils peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Article 7 : Admission et adhésion

La qualité de membre s'acquiert après agrément du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui

sont présentées. Le bureau statue souverainement sans avoir à justifier les raisons de sa décision.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission, constatée soit par le non-paiement de la cotisation annuelle, si elle est due, ou par courrier adressé au président de l'association ;
- le décès ;
- l'exclusion ou la radiation, prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave.

Le non règlement par un membre de la cotisation qu'il doit en application de l'article 6 des présents statuts vaut démission d'office.

Article 9 : Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas responsables des engagements qu'elle contracte. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Titre III – Organisation et fonctionnement :

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres fondateurs, les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée générale ordinaire sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations prévues à l'article 6 des présents statuts et, le cas échéant, leur périodicité. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle autorise les emprunts

bancaires. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration par écrit sur support papier ou électronique désignant nommément la personne qui le représente. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

Les délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée. Si un membre présent le demande, il est procédé à l'élection des membres du bureau au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Les décisions portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association ou des actes portant sur des immeubles requièrent la convocation par le président d'une assemblée générale extraordinaire, dont la composition est celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés, dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Consultation écrite :

Les décisions relevant de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les membres exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le bureau envoie à chaque membre de l'assemblée générale, par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ».

Article 13 : Bureau

Le bureau de l'association est composé de :

- un-e- président-e- ;
- un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- un-e- trésorier-e-, et, s'il y a lieu, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau se compose des membres fondateurs ainsi que des membres désignés en son sein par l'assemblée générale ordinaire en application de l'article 10 des présents statuts.

Le bureau exécute les décisions de l'assemblée générale et traite les affaires courantes de l'association. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le bureau, les membres du bureau peuvent être consultés par écrit ou par courrier électronique.

Article 14 : Rémunération :

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Titre IV : ressources de l'association

Article 16 : ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres ;
- les subventions versées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics;
- des dons issus des partenariats ;
- les sommes perçues en contrepartie des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des dons manuels de particuliers ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment, le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Titre V : dissolution de l'association

Article 17 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Sauf si l'assemblée générale extraordinaire en décide autrement, l'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Annexe 1 : liste des membres fondateurs :

- **Florent Burgevin**, de nationalité française, designer web, résidant à Le Petit Reuilly, 45600 Sully-sur-Loire ;
- **Romain Pichon-Sintes**, de nationalité française, réalisateur et photographe, résidant au 6 bis rue Jules Parent, 92500 Rueil-Malmaison.